

L'accord prévoit l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les importations et les exportations (articles 1 et 2), les navires mouillant dans les ports (article 4) et la situation juridique des citoyens de chaque pays exerçant une activité commerciale dans l'autre pays (article 5). Il reste cependant loisible à chaque pays d'appliquer n'importe quelle interdiction ou restriction visant à protéger les intérêts essentiels de sa sécurité (article 3). Les avantages accordés par le Canada, à titre exclusif, aux autres membres du Commonwealth britannique et à la République d'Irlande échappant à l'application des dispositions touchant le traitement de la nation la plus favorisée (article 7). L'accord a été conclu sous réserve de ratification dans les 90 jours, mais il est provisoirement entré en vigueur le 29 février, jour de la signature. Il demeurera en vigueur trois ans et pourra être prorogé avec l'assentiment des deux gouvernements. Dans l'échange de lettres accompagnant l'accord, il a été convenu que, pendant les trois années que cet accord sera en vigueur, l'URSS achètera chaque année de 400,000 à 500,000 tonnes de blé. Un autre échange de lettres réserve au Canada le droit d'établir les valeurs en douane dans le cas de produits occasionnant effectivement de graves préjudices à des producteurs canadiens ou les y exposant.

Des accords comportant le traitement de la nation la plus favorisée existent aussi entre le Canada et deux autres pays communistes d'Europe, la Pologne et la Tchécoslovaquie, l'un remontant à 1935 et l'autre, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à 1947.

Le texte intégral de l'Accord de commerce avec l'URSS a été déposé à la Chambre des communes le 29 février par M. Howe, qui a fait les observations suivantes:*

C'est mon collègue le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures (M. Pearson) qui, pendant son voyage d'octobre dernier, a ouvert la voie à cet accord. Il a été alors convenu, au cours d'entretiens préliminaires, que les négociations auraient lieu à Ottawa. Il y a quatre semaines, une députation de l'URSS arrivait dans la capitale où, depuis ce moment, les pourparlers se sont poursuivis.

L'accord intervenu est exposé dans cinq documents.

Par le premier, les deux pays s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée, comme nous l'avons fait dans divers accords avec d'autres pays. Ce document renferme certaines stipulations visant la conduite du commerce entre le Canada et l'URSS. Il reconnaît aux deux gouvernements la faculté d'imposer toutes sortes d'interdictions et de restrictions dans l'intérêt essentiel de la sécurité. Ainsi, notre régie des exportations de matières d'importance stratégique n'est pas atteinte. En outre, chaque pays s'engage à traiter sans distinction les navires marchands de l'autre à l'intérieur de ses ports. Pour nous, Canadiens, cette stipulation ne fait que confirmer un traitement que nous avons toujours accordé aux navires d'immatriculation russe.

L'accord demeurera en vigueur pendant trois ans, après quoi il ne pourra être prorogé que du consentement des deux pays. Il a été signé le 29 février par les représentants accrédités des deux gouvernements et il est maintenant en vigueur à titre provisoire. Selon ses termes, il est sujet à ratification dans un délai de 90 jours de la date de sa signature. Pendant ce temps, le Parlement aura l'occasion de le discuter. A cette fin, nous soumettrons un projet de résolution demandant son approbation.

* Le Recueil des Traités (Canada) publiera le texte de l'accord.